

NOM DU PARTI, DU GROUPEMENT OU SIGLE

DEMANDE DE RÉFÉRENDUM

Les électrices et électeurs soussignés, faisant application des articles 128 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent que le règlement (ou l'arrêté)
.....
.....
.....
adopté(e) par le Conseil général lors de sa séance du
soit soumis(e) au vote du peuple.

LOI SUR LES DROITS POLITIQUES
(DU 17 OCTOBRE 1984)

Art. 101 ¹L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénoms, date de naissance et adresse, et signer.

²Il ne peut signer qu'une fois le même référendum.

³Celui qui appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui, intentionnellement, signe plus d'une fois est punissable (art. 282 du code pénal suisse).

En matière communale sont électrices et électeurs:

- a) les Suissesses et les Suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger du même âge et qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale;
- c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

ÉCHEANCE DU DEPOT DU REFERENDUM:

